

DÉPARTEMENT
GIRONDE
COMMUNE
BÈGLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

N° 1141-21

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Règlement des marchés forains municipaux de la Ville de Bègles

PM/SG

Le Maire de la Ville de BÈGLES,

Vu les articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mars 1985 portant création du Marché Forain sur la place du XIV Juillet de Bègles,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 1990 portant création du Marché Forain du cours Victor Hugo de Bègles,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 janvier 1992 relative à la création du marché de la Place César Franck,

ARRETE

ARTICLE 1 - Lieux et horaires des marchés forains sur Bègles

A. HORAIRES DE CHAQUE MARCHÉ

Les marchés forains municipaux se tiennent :

- **Chaque Mercredi de 7 h 00 à 13 h 30, Cours Victor Hugo, de la rue Anatole France à la rue Pasteur,**
- **Chaque Samedi de 7 h 00 à 13 h 30, entre la place du XIV juillet et la place du Bicentenaire,**
- **A compter du mois d'avril et jusqu'à octobre, chaque vendredi de 15 h 00 à 21 h 30, place César Franck.**

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES

- La municipalité se réserve le droit de modifier l'implantation, le jour et les heures de tenue du marché pour répondre aux besoins ou nécessités diverses imposés par la vie locale.
- La municipalité se réserve également le droit de suspendre la tenue du marché dans les cas suivants :
 - Exceptionnellement pour faciliter le déroulement d'une manifestation
 - A l'occasion de jours fériés, en concertation avec les représentants des commerçants non sédentaires

- Lorsqu'un jour férié tombe un mercredi, jour de marché, la décision de maintenir la tenue du marché, est prise par la Municipalité, après concertation avec les représentants des syndicats professionnels au cours de la commission municipale annuelle et d'un sondage auprès des abonnés.
- Dans l'ensemble des cas susmentionnés, les commerçants seront avisés en temps utile. Ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 2 - Les emplacements

A. DISPOSITIONS GENERALES

- Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.
- Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la bonne gestion du domaine public.
- Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.
- Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.
- L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue à la discrétion des placiers en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes. Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

B. DISTINCTION ENTRE ABONNES ET PASSAGERS

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

1. Les abonnements

- L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.
- Les commerçants bénéficiant d'un emplacement à titre définitif doivent régler le droit de place sous la forme d'un abonnement mensuel, le premier jour de chaque mois du marché pour le mois complet. Il est basé sur un forfait de quatre jours par mois.
- L'abonnement mensuel revêt un caractère obligatoire. Tout commerçant n'appliquant pas cette règle redevient automatiquement « passager ».
- Un préavis écrit est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité.

- En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.
- Durant la période estivale (juillet et août), les commerçants absents pour la saison sont exonérés d'abonnement mensuel.

2. **Les emplacements passagers**

- Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné.
- L'attribution des places disponibles se fait par le placier. Tout emplacement non occupé d'un abonné avant 7h30 est considéré comme libre et peut être attribué par le placier à un autre professionnel.
- Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif. Les demandes d'emplacement sont portées par le placier sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat. Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article ci-après.
- **Aucun emplacement ne sera attribué à un passager qui se présente après 8 heures.**

C. DEPOT DES CANDIDATURES

- Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur les marchés, doit déposer une demande écrite à la mairie.
- Les demandes doivent être renouvelées chaque début d'année.
- Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les placiers.
- Cette demande doit obligatoirement :

- **Mentionner :**
 - Les nom et prénoms du postulant
 - Sa date et son lieu de naissance
 - Son adresse
 - L'activité précise exercée
 - Le ou les marchés choisis
 - Les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité
- **Être accompagnée des justificatifs suivants :**
 - Un titre d'identité en cours de validité
 - Une « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres des Métiers et de l'Artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte
 - Pour les professionnels dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (c'est-à-dire les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement) : un Kbis en cours de validité ou immatriculation au Répertoire des Métiers
 - Une attestation d'assurance professionnelle en cours de validité. En effet, le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations

- Une fois obtenue l'autorisation par la Municipalité, le commerçant devra se présenter, muni dudit document, à l'agent placier qui lui attribuera un emplacement déterminé.
- Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.
- L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.
- La Municipalité se réserve le droit de refuser l'accès au marché à tout commerçant ou producteur qui ne fournirait pas les documents nécessaires à l'exercice de son activité, demandé dans un premier temps (cf. Article 2 – Alinéa 3) lors de l'établissement de la demande, et dans un second temps, lors de la mise à jour annuelle des documents, notamment l'attestation d'assurance professionnelle en cours de validité.
- Pour la mise à jour annuelle des dossiers des commerçants, la Municipalité adresse un courrier en début d'année à chacun d'eux, afin qu'ils fournissent les documents au cours du 1^{er} trimestre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Attribution et gestion des emplacements par l'autorité municipale

- L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :
 - Défaut répété d'occupation de l'emplacement même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document
 - Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement
 - Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique
- **Aucun emplacement ne sera attribué à un passager qui se présente après 8 heures.**
- Toute absence doit être signalée au placier la veille, ou le jour même avant 7h30, auprès du service municipal responsable des marchés forains ou au placier.
- L'absence d'un commerçant depuis plus de 5 semaines, sans avoir averti, sera considérée comme un retrait de sa part. Cet emplacement pourra alors être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Cette place sera alors attribuée à une autre personne.
- Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.
- Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.
- Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

- En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.
Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.
- Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.
- Les droits de places sont perçus par le placier, conformément aux tarifs applicables. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

ARTICLE 4 - Police Générale

A. DISPOSITIONS GENERALES

- Pendant la tenue du marché, les ventes « à la chine » ou au déballage sont interdites hors des limites du marché, sauf dans le cas de manifestations commerciales exceptionnelles telles que les braderies. Ces manifestations seront soumises à autorisations préalables.
- Les installations utilisées pour la vente doivent être en bon état et présenter toute garantie de sécurité pour le public.
- Les installations utilisées pour la vente ne doivent en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement attribué. Le stockage de marchandises et l'utilisation de matériel, même mobile, sont interdits en dehors de ces limites ;
- Il est interdit d'allumer des feux ou fourneaux dans l'enceinte du marché sans l'autorisation expresse de l'administration.
- Il est interdit sur le marché :
 - De procéder à des ventes dans les allées
 - D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
 - Toute activité ou rassemblement de personnes nuisibles au bon fonctionnement
- La Ville prohibe par principe sur ses marchés toute utilisation :
 - De barnum, tente ou mobilier qui seraient déployés à des fins politiques sur l'espace public
 - Du mobilier urbain comme support d'affichage politique ou à des fins détournées (tags, dégradations, etc...)
 - De mégaphone, sonorisation ou dispositif d'amplification
- Par ailleurs, les emplacements commerçants sont réservés à un strict usage commercial et non politique.

- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.
- Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.
- Le contrôle de la régularité des pièces officielles des étalagistes peut avoir lieu à tout moment par les régisseurs du marché.
- Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.
- Tout manquement à l'observation du présent règlement fera l'objet de sanctions pouvant aller pour le commerçant du simple avertissement à la suppression de la place qui lui a été attribuée.
- Il appartient au placier présent tout au long du marché de veiller au strict respect du règlement, tant par les commerçants, que par les usagers.

B. ARRIVEE ET DEPART DES ABONNES

- Afin de ne pas gêner le travail des commerçants déjà placés et de faciliter l'installation des passagers, les abonnés devront être installés à **7h30** dernier délai. En outre, les commerçants doivent veiller à ne pas créer de gênes aux riverains lors de leur installation.
- Toute place de titulaire, non occupée à **7h30** à moins que l'abonné ait prévenu de son arrivée tardive, pour un cas de force majeure, et à titre tout à fait exceptionnel, pourra être considérée comme libre. Elle sera alors attribuée à un passager ou à un autre commerçant bénéficiant habituellement d'un autre emplacement en fonction des éléments suivants :
 - Qu'il se soit présenté avant 8 heures
 - Que son activité ne nuise pas à l'équilibre du marché
 - Du type d'installation utilisée
- Seul, le placier a la responsabilité de l'organisation des emplacements au sein du marché. Les commerçants, même abonnés, ne sont autorisés, ni à choisir leur place, ni à en changer et à s'installer avant l'arrivée du placier. Ce n'est qu'après l'accord de ce dernier qu'ils peuvent s'installer et débarrer.
- Le départ doit être effectif au plus tard à **13h30**, dernier délai. En partant, le lieu doit être restitué en parfait état de propreté. Chaque commerçant est tenu de ramener tous ses déchets. En cas de non-respect de cette consigne, les frais de nettoyage seront facturés au contrevenant.

C. VEHICULES

- Les commerçants ne sont habilités à conserver sur le marché que les véhicules indispensables à la vente, à la seule condition, qu'il y ait l'espace nécessaire sur l'emplacement.
- Pendant les heures de tenue du marché la circulation est interdite à tout véhicule (camion, voiture, moto, vélomoteur ou bicyclette) dans son enceinte, sauf passage des véhicules de sécurité.
- Pour des raisons de sécurité et éviter toute gêne, toute personne circulant à vélo, doit impérativement descendre de sa bicyclette à l'entrée du marché.
- Tout commerçant qui serait amené à déplacer une barrière pour sortir ou entrer, devra impérativement remettre derrière lui la barrière en position fermée.

D. PRIX DE VENTE ET INSTRUMENT DE PESAGE

- Les prix de vente des denrées alimentaires et des articles ainsi que les unités de mesure doivent être affichés de manière très apparente pour le public.
- Les instruments de pesage doivent être placés de façon à permettre aux clients un contrôle aisé des pesées. Ils doivent fonctionner normalement et être soumis aux contrôles réglementaires.

E. HYGIENE ET PROPRETE

- Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.
- Les produits alimentaires altérables présentés à la vente autrement que sous forme de conserve doivent être commercialisés conformément à la réglementation propre à chacun d'entre eux.
- Les matériaux en contact avec les denrées doivent être conformes à la réglementation en vue de les préserver de toute altération.
- Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires ainsi que les voitures boutiques affectées à la vente ambulante de ces mêmes denrées, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- Il est interdit de rejeter des eaux usées sur le sol telles que les eaux de lavage ou les eaux de fonte provenant des étals. Ces eaux doivent être recueillies dans des récipients étanches. Ces derniers seront vidangés dans le réseau collectif.
- Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

F. CAHIER DOLEANCES

Un cahier des doléances est mis en Mairie à la disposition des commerçants et/ou des consommateurs fréquentant le marché.

G. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

- Le commerçant qui s'est rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de trouble à l'ordre public, s'expose aux sanctions décrites ci-dessous décidées par le Maire ou son représentant délégué.
- Dans le respect de la réglementation en vigueur, la Mairie de Bègles se réserve le droit d'engager les poursuites nécessaires à l'encontre des commerçants (poursuite pénale, action en réparation).
- En cas d'urgence, le régisseur du marché, peut si nécessaire, demander l'intervention de la Police Municipale pour la verbalisation immédiate du contrevenant ainsi que celle de la Gendarmerie ou de la Police Nationale dans les cas les plus graves.
- Avant de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du commerçant, le Maire appréciera le degré de la faute commise afin d'infliger une sanction proportionnée.
- Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité. Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'Article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

- Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.
 - L'échelle des sanctions pour les infractions au présent règlement est la suivante :
 - Concernant les infractions « lourdes » (ex : absence d'autorisation, situation dangereuse, agression physique / verbale, etc.) :
 - Le receveur-placier assermenté remettra un avertissement écrit au contrevenant qui aura la possibilité d'émettre ses observations sous un délai d'une semaine. (Procédure contradictoire).
 - La sanction sera ensuite prononcée par le Maire qui aura apprécié la gravité des faits.
- Cette sanction pourra se traduire pour les commerçants passagers notamment par une rétrogradation dans la liste d'ancienneté des commerçants passagers.
- Pour les infractions « courantes » (ex : propreté, horaire, sous location, métrage, emplacement, etc.)
Le receveur-placier assermenté remettra un avertissement écrit au contrevenant qui aura la possibilité d'émettre ses observations sous un délai d'une semaine. (Procédure contradictoire).
 - Toute récidive aggravera la sanction. L'échelle des sanctions appliquées sera la suivante :
 - 1ère infraction : Un avertissement écrit au contrevenant
 - 2ème infraction : 1 Semaine de suspension de tous les marchés de la commune
 - 3ème infraction : 1 Mois de suspension de tous les marchés de la commune
 - 4ème infraction : Retrait définitif de l'autorisation, le commerçant perd son emplacement et son ancienneté, il ne pourra se présenter comme passager pendant 2 ans.
- Les commerçants passagers qui se rendront coupables d'une 4ème infraction, auront interdiction de se présenter au plaçage pendant 2 ans.
 - Dans tous les cas, le contrevenant dispose d'un délai d'une semaine pour émettre ses observations par courrier recommandé avec accusé de réception.
 - Les jours de suspension et retraits définitifs seront signifiés à chaque fois aux intéressés par arrêté pour les commerçants abonnés et par courrier pour les commerçants passagers.
 - Le permissionnaire étant responsable des personnes qui le remplacent ou l'assistent sur le marché, il devra répondre de leurs agissements.
 - Comme indiqué dans les articles précédents du règlement, les absences, les retards non informés avant 7h30, les défauts de paiement, les cessions et tentatives de cession de l'emplacement peuvent également donner lieu à des sanctions.
 - La suspension de l'autorisation vaut également pour les salariés qui ne peuvent remplacer le titulaire.
 - Les suspensions sont reportées en cas de congés du commerçant.
 - Pour les infractions qui concernent le comportement (situations dangereuses, agression physique, verbale etc.), la sanction sera personnelle et nominative et interviendra donc sur l'ensemble des marchés de la commune.
 - Le calcul du nombre d'avertissements englobera tous les marchés de la commune où est présent le commerçant fautif.
 - Pour les infractions courantes, la sanction interviendra uniquement sur le marché où l'infraction a été constatée.

- Le calcul du nombre d'avertissement prendra en compte les infractions constatées sur l'ensemble des marchés.
- La suspension provisoire des commerçants abonnés ne suspend pas le paiement de l'emplacement si l'exclusion est égale ou inférieure à un mois.
- Pour chaque commerçant ayant fait l'objet d'avertissements, le registre des infractions sera remis à zéro tous les 2 ans à la date d'anniversaire du dernier avertissement.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Service Prévention - Médiation et Tranquillité, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Bègles et Monsieur le Responsable de la Police Nationale de Bègles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté fera l'objet d'une ampliation transmise à Monsieur le Préfet du Département, puis d'un affichage.

ARTICLE 7 - En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de 2 mois, à compter de son affichage.

Fait à BEGLES, le 15 novembre 2021



Clément ROSSIGNOL PUECH

Maire de Bègles
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300395-20211115-SGAM20211117-03-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2021

Affichage : 17/11/2021